

N° 5114⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Par dépêche du 25 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce furent transmis au Conseil d'Etat par dépêche datée au 8 mai 2003, suivis le 21 mai 2003 des avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail et, le 20 juin 2003, de celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

A ce jour, l'avis de la Chambre des métiers, également sollicité, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi tend d'abord à adopter la réduction de l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif, introduit pour les élections européennes, législatives et communautaires par la loi électorale du 18 (et non du 10) février 2003 également pour les élections sociales.

Sont dès lors visés:

- les délégués aux chambres professionnelles;
- les délégués du personnel;
- les membres des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé;
- les représentants des salariés dans les sociétés anonymes;
- les membres élus ou désignés d'un organe de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie;
- les membres des organes de l'Association d'assurance contre les accidents.

Dans son avis du 28 janvier 2003 relatif à la proposition de révision des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution (*Doc. parl No 5035¹*), le Conseil d'Etat avait également marqué son

accord avec les principes à la base de la présente réforme, à savoir la volonté de faire participer les jeunes adultes de manière autonome, dès l'âge de la majorité civile, à la vie politique et sociale.

En toute logique, l'abaissement de la condition d'âge à 18 ans devrait aussi être répercuté aux élections sociales.

La prochaine échéance des élections en la matière étant fixée au mois de novembre de l'année en cours, il y a urgence à entériner la réforme.

*

La Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, et révisée en 1996, dispose en son article 5 – Droit Syndical:

„En vue de garantir et de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté.“

Dans ses observations relatives à la situation au Luxembourg, (Conclusions XIV-1 suite à un contrôle d'octobre 1997 à avril 1998), le Comité d'experts indépendants chargé de surveiller l'application des lois garanties par la Charte a estimé que l'Etat du Grand-Duché n'était pas en conformité avec cet article et s'est exprimé dans les termes suivants:

„En vertu de l'article 6 de la loi du 6 mai 1974 relative à l'institution de comités mixtes d'entreprise du secteur privé et à l'organisation de la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, seuls les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants communautaires sont éligibles dans les comités mixtes d'entreprises. Les ressortissants chypriotes, maltais et turcs ne sont donc pas éligibles au sein de tels comités. Le Comité considère qu'une telle restriction est incompatible avec l'article 5 de la Charte;“

Le Conseil d'Etat se rallie à cette observation et estime que c'est dès lors à bon droit que le Gouvernement propose d'étendre le droit à l'électorat passif aux catégories de ressortissants non communautaires visées dans le texte du projet.

Par la formulation proposée, tous les étrangers, c'est-à-dire également ceux qui sont ressortissants de pays n'ayant pas ratifié la Charte sociale, sont dorénavant admis aux comités mixtes.

*

Dans son avis du 14 avril 2003, la Chambre de commerce s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir une quelconque restriction à l'accès aux fonctions de délégués du personnel à l'égard des étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen, estimant cette disposition „difficilement justifiable“.

Dans le même contexte, la Chambre de commerce soulève quelques disparités de terminologie dans la loi existante et propose de profiter du projet actuel pour uniformiser les notions utilisées.

Le Conseil d'Etat partage en principe ces préoccupations, mais est d'avis que l'urgence à voir adopter les nouvelles dispositions relatives à l'âge minimum exigé pour l'électorat passif avant les prochaines échéances électorales en novembre 2003 ne permet guère d'inclure ces modifications dans le présent projet. Une consultation des chambres professionnelles s'avérerait en effet nécessaire.

Aussi propose-t-il de procéder à un toilettage intégral du texte le moment opportun.

Ce délai pourrait être mis à profit pour analyser d'autres suggestions formulées, tant par la Chambre de commerce (voir notamment les différents régimes des exclusions pour condamnation pénale), que par d'autres forces vives qui réclament depuis des années une protection renforcée des délégués en cas de mise à pied. Cette réflexion pourrait également inclure le problème posé par l'exclusion des employés privés au service de l'Etat et des communes des élections dans le cadre de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner aux articles II et IV du projet la subdivision indiquée chaque fois par des articles 1er et 2 au profit de celles respectivement en points 1° a) et b) et 2°, ainsi qu'en points 1° et 2°.

Article I

L'article I du projet de loi tend à abaisser la condition d'âge pour l'électorat passif aux élections pour les chambres professionnelles à 18 ans au jour des élections.

D'après le projet de loi, l'article 6, paragraphe 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié comme suit:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi omet de proposer une modification de l'article 40, paragraphe 2 de la même loi modifiée qui précise les conditions d'éligibilité à la Chambre des employés privés.

Aux termes de cet article:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 21 ans accomplis, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non communautaires, d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

Cette omission est manifestement contraire à l'esprit de la réforme envisagée et doit dès lors être considérée comme un oubli.

Pour les mêmes raisons, l'article 43, paragraphe 2, relatif à la Chambre de travail devra également être modifié.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller l'article I comme suit:

„**Art. I.** La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

2° L'article 40, paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

3° L'article 43, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

Cette formulation des articles 40, paragraphe 2 et 43, paragraphe 2 reflète le souci de maintenir la structure du texte en vigueur en attendant une éventuelle réforme en profondeur.

Article II

Article 1er (Point 1°, a) et b) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2 (Point 2° selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

La précision que l'âge de 18 ans doit être atteint au jour de l'élection est reprise de la disposition analogue de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et figure aussi dans l'article 1er de la loi électorale du 18 février 2003.

Suivant l'article 9, paragraphe 1er, point 3 proposé, les travailleurs ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace économique européen munis d'un permis de travail de type B seront dorénavant également éligibles au même titre que les détenteurs du permis de travail de type C. Les détenteurs d'un permis de travail de type A ou D ne peuvent être élus qu'à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il existe quatre types de permis de travail:

- 1) le permis A d'une durée maximum d'un an, valable pour une seule profession ainsi qu'un employeur déterminé;
- 2) le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
- 3) le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
- 4) le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

Article III

Le texte proposé vise à harmoniser les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du comité mixte d'entreprise avec celles requises pour les délégations du personnel.

Dans les dispositions actuellement en vigueur, les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne étaient exclus.

Vu le nombre croissant de salariés issus des pays visés, la réforme est susceptible d'avoir un certain impact sur la composition des comités d'entreprise.

Cet article III rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article IV

Article 1er (Point 1° selon le Conseil d'Etat)

L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales qui prévoit un âge minimum de 21 ans pour être élu ou désigné membre d'un organe de l'Union des caisses de maladie ou des Caisses de maladie est réformé dans le même esprit.

Désormais, les membres de ces organismes pourront être désignés ou élus dès l'âge de 18 ans.

Article 2 (Point 2° selon le Conseil d'Etat)

La même limite d'âge est introduite pour les membres du comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents.

Le Conseil d'Etat approuve également lesdites modifications.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES